

## EXTRAIT PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2011-12-27

<b>Présents</b>	Présidente	Anne-Mie PALMANS-CASIER
	Bourgmestre	Huub BROERS
	Echevins	Jacky HERENS, Jean DUIJSENS, José SMEETS,
	Conseillers	Nico DROEVEN, Benoît HOUBIERS, William NYSSSEN, Jean LEVAUX, Grégory HAPPART, Marie-Noëlle KURVERS, Marina SLOOTMAEKERS, Sandra SEGERS, Shanti HUYNEN
	Secrétaire	Dragan MARKOVIC

### POINT 6j. Subvention communale pour examens logopédiques dans écoles primaires de notre commune

#### Le conseil

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009 ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administration ;

Vu le souhait et la nécessité de faire contrôler les élèves dès l'école maternelle sur leurs compétences logopédiques ;

Vu le fait que l'aspect visant les résultats de cet examen requiert un suivi dans l'école primaire ;

Vu la liberté d'enseignement et la liberté dont les établissements scolaires dispose de désigner des spécialistes en cette matière pour accompagner leurs élèves ;

Vu le fait que la commune veut contribuer à l'organisation d'un soutien professionnel ;

Vu le fait que la commune ne dispose pas d'un cadre personnel pour réaliser cet examen et souhaite dès lors déléguer toutes les responsabilités d'organisation aux établissement scolaire ;

Que la commune souhaite néanmoins donner son soutien pour réaliser annuellement ce projet ;

Vu le caractère social et pédagogique de cette mesure par laquelle la commune souhaite encourager les jeunes et leurs parents vers une éventuel accompagnement ;

#### Décide

avec 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 1 voix non-valable et 0 membre qui n'a pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Duijsens Jean	X				
Walpot Victor	-	-	-	-	-
Nyssen William	X				
Slootmaekers Marina	X				
Segers Sandra	X				
Huynen Shanti	X				
Casier Anne-Mie	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José	X				
Droeven Nico	X				
Houbiers Benoît	X				
Levaux Jean	X				
Happart Grégory				X	
Kurvers Marie-Noëlle	X				

Article 1 A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les enfants de 3<sup>ème</sup> maternelle, les nouveaux élèves qui arrivent d'une école extérieure à la commune, ainsi que les élèves « à suivre » des écoles provinciales, libres et privées seront examinés par un(e) logopède désigné(e) par l'établissement scolaire afin de détecter des problèmes de voix, de langage et de prononciation. Ces examens auront lieu à des moments fixés en accord avec l'école et le(la) logopède.

Article 2 Après chaque examen, le (la) logopède, en collaboration avec l'équipe médicale accompagnante, communiquera ses résultats au corps enseignant et aux parents des enfants chez qui des problèmes ont été constatés, il (elle) les informera et les conseillera sur les solutions possibles pour remédier aux problèmes.

Article 3 A la fin de l'année scolaire, le (la) logopède présentera à la commune les résultats chiffrés nécessaires en préservant l'anonymat des élèves.

Article 4 Pour la fixation du nombre d'enfants de la 3<sup>ème</sup> année maternelle examinés par le (la) logopède, une déclaration doit être présentée, soussignée par le (la) logopède et le directeur d'école.

Article 5 Pour cette prestation, une indemnisation de 1,86 euro par enfant examiné sera payé au (à la) logopède. Au début de chaque année scolaire, l'indemnisation est fixée et le cas échéant adaptée aux normes de l'index du moment, en concertation avec les directions d'écoles et les logopèdes consultés par celles-ci.

Article 6 Le paiement des examens a lieu dans la mesure où le budget le permet.

Article 7 Chaque établissement scolaire est libre de participer ou non à ce projet communal et de résilier sa collaboration au début de chaque nouvelle année scolaire.

Article 8 Une copie du présent arrêté est transmis aux personnes concernées et au gestionnaire financier.

Article 9 Cet arrêté remplace le précédent arrêté communal du 20 novembre 2003.

**Pour le Conseil communal,**

Par règlement

D. Markovic  
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER  
le Président

**Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

D. Markovic  
le Secrétaire

H. Broers  
le Bourgmestre